

**COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN
DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE**

QUESTIONNAIRE- Révisé

A. Processus de présentation des candidatures

- 1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.**

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ? (par. 2.2 des Principes directeurs relatifs aux procédures nationales de présentation des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale)

- a) Une formation juridique de niveau licence et de niveau master/doctorat, en tenant compte des atouts des études de troisième cycle ainsi que de la spécialisation dans les domaines du droit pertinents pour les travaux de la Cour ;**

J'ai un diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG, mention droit), une Licence en droit, une maîtrise de Science politique-Relations internationales, et un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA, Etudes Africaines-Science politique) obtenu avec la mention Bien, avec des enseignements axés notamment sur le droit, la construction de l'Etat, les politiques publiques, les relations internationales, ainsi que la rédaction et la soutenance d'un mémoire de recherche sur le Médiateur.

J'ai également suivi de nombreuses formations sur le plaidoyer en phase de procès, le plaidoyer en phase d'appel, les enquêtes et les poursuites sur les crimes internationaux, et reçu les certificats y afférents.

Fort de mes années d'expérience pratique, j'ai préparé des modules et/ou dispensé plusieurs formations à des magistrats et des officiers de police judiciaire (OPJ). Ces séminaires de formation ont porté notamment sur : le droit international humanitaire ; les crimes internationaux ; le crime de génocide ; les crimes de guerre ; le traitement spécifique des crimes sexuels et basés sur le genre en droit international pénal ; le traitement des crimes portant sur les enfants mineurs en droit international pénal ; les modes de participation en droit international pénal ; et la documentation, les enquêtes et l'administration de la preuve en matière de crimes internationaux.

- b) Des activités professionnelles exercées dans des fonctions pertinentes telles que juge, procureur, avocat, universitaire ou toute fonction analogue ;**

Je travaille depuis 25 ans au parquet (Ministère public) des juridictions internationales. J'ai la particularité d'avoir exercé des responsabilités dans le cadre des enquêtes, des

procès et des appels, dans des affaires portant sur la commission de crimes internationaux et l'application du droit international humanitaire.

En particulier, j'ai exercé :

- 12 ans au bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR, 2001-2013), où mon dernier poste était celui de Premier substitut/Avocat général principal des appels.
- 8 mois au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT, août 2020-mars 2021), comme Premier substitut du Procureur et Chef de l'équipe multidisciplinaire chargée de l'enquête et du contentieux pendant la phase préliminaire au procès Kabuga.
- 13 ans à la Cour pénale internationale (CPI, depuis 2013, sauf en partie les 8 mois passés au MICT) où j'ai été notamment Chef d'équipe chargé des enquêtes et où je suis actuellement Premier substitut du Procureur, Chef des équipes unifiées sur la situation dans l'Etat de Palestine.

c) Une expérience avérée dans le traitement d'affaires pénales complexes ;

J'ai une expérience avérée et continue de 25 ans dans le traitement d'affaires pénales complexes, tant sur les plans légaux, factuels, et stratégiques. Il s'est agi d'affaires de haut niveau, médiatisées, voire politisées, portant sur des questions complexes et nouvelles en droit pénal international, et basées sur le traitement quotidien de preuves volumineuses et traumatisantes devant les tribunaux internationaux *ad hoc* et la CPI.

En particulier, j'ai exercé pendant 12 ans au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR, 2001-2012) où j'ai eu à travailler sur des procès pour crime de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. J'ai également eu à coordonner et/ou à diriger plusieurs contentieux en appel. Dans ce cadre, j'ai rédigé et/ou supervisé la rédaction d'actes d'appel, de requêtes préalables à l'appel, de réponses diverses, de mémoires en appel. J'ai dirigé des équipes du Bureau du Procureur et défendu les positions du parquet devant la Chambre d'appel du TPIR (appelant et intimé) sur des questions complexes et sensibles contre de hauts responsables politiques et militaires.

Je peux citer, à titre d'exemple : des procès pour crime de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité (ex. *Bagosora et al.*, *Semanza*) ; des affaires en appel comme celle dite des Médias (*Nahimana et al.* ; celle contre de hauts responsables militaires (les deux généraux et chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie rwandaises (*Ndindiliyimana et al.*) sur des questions comme la rétroactivité de la responsabilité du commandant/supérieur hiérarchique ; le cas du maire de la capitale rwandaise (*Colonel T. Renzaho*) ; celui de l'officier supérieur impliqué dans le meurtre de la reine des Tutsis, (*Capitaine I. Nizeyimana*)) et plusieurs autres affaires; ou encore l'affaire contre Félicien Kabuga, le fondateur de la RTLM considéré comme le principal financier du génocide de 1994.

Je dirige actuellement, en tant que Chef des équipes unifiées, les enquêtes et les poursuites concernant la Situation dans l'Etat de Palestine. A ce titre, j'ai eu à traiter de questions complexes portant par exemple sur la compétence *ratione personae* et la compétence *ratione loci*, la classification du ou des conflit(s), des crimes jamais plaidés et jugés auparavant devant la CPI, comme le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre.

d) Une expérience internationale pertinente du candidat, notamment son implication dans le domaine plus large de la justice internationale ;

Je travaille depuis plus de 25 ans dans le domaine de la justice pénale internationale, ce qui me place dans les meilleures dispositions pour être immédiatement opérationnel si je suis élu juge. A cette expérience s'ajoute notamment celle obtenue dans le domaine de la protection et de la promotion du droit international des droits de l'homme.

25 ans de pratique du contentieux pénal international. En particulier, j'ai exercé : 12 ans au bureau du Procureur du TPIR (2001-2013), où mon dernier poste était celui de Premier substitut/Avocat général principal des appels ; 8 mois au MICT comme Premier substitut du Procureur et Chef de l'équipe multidisciplinaire chargée de l'enquête et du contentieux pendant la phase préliminaire au procès de Félicien Kabuga (août 2020-mars 2021) ; et 13 ans à la CPI (depuis 2013) où je suis actuellement Premier substitut du Procureur, Chef des équipes unifiées chargées de la Situation dans l'Etat de Palestine.

Je souligne également mon expérience avérée de la coopération pénale internationale dans plusieurs pays et des engagements réguliers avec nombres d'organisations internationales et d'organisations non-gouvernementales (ONGs) essentielles dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux.

Protection et promotion des droits de l'homme. J'ai également une vaste expérience de la protection et la promotion des droits de l'homme dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, des forums diplomatiques internationaux de haut niveau (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), ou dans le cadre d'ONGs.

Séminaires et formations. Enfin, j'ai participé à plusieurs séminaires et donné des formations à des magistrats, des avocats, et des officiers de police judiciaire de plusieurs pays, ceci dans le cadre de mon engagement pour le transfert de compétence et la vulgarisation nécessaire du droit international humanitaire et de la pratique du contentieux pénal international au niveau national. Plusieurs pays (africains) ont adopté des dispositions pertinentes du Statut de Rome ou des crimes internationaux (compétence universelle). Il est donc essentiel, y compris dans le cadre de la complémentarité positive chère à la CPI, de partager avec eux les bonnes pratiques de la justice pénale internationale, ses méthodes et techniques d'enquête, le traitement de crimes spécifiques ainsi que les facteurs généralement retenus dans la jurisprudence pour établir les éléments contextuels, les éléments des crimes et les éléments des modes de participation criminelle dans les affaires jugées devant la CPI et les tribunaux internationaux *ad hoc*.

e) Une capacité avérée à travailler efficacement dans un environnement diversifié et multiculturel ;

Ces 30 dernières années, j'ai eu la chance de travailler, j'ai beaucoup appris, et je me suis enrichi professionnellement et humainement dans et grâce à des milieux professionnels diversifiés et multiculturels. Par exemple, j'ai travaillé dans plusieurs pays et j'ai évolué dans le cadre de l'Organisation internationale de la Francophonie (ex-ACCT), d'un organe de presse possédant plusieurs titres, de rencontres de haut niveau au Haut-Commissariat pour les droits de l'homme, de missions de maintien de la paix des Nations-Unies, et depuis 25 ans dans les tribunaux internationaux (TPIR, CPI, et MICT).

J'ai ainsi travaillé dans, et dirigé avec succès plusieurs équipes multidisciplinaires, composées de substituts du procureur, d'avocats, de conseillers juridiques, d'analystes, de chargés de dossiers, et d'assistants administratifs. Il s'est toujours agi de femmes et d'hommes originaires de divers pays, avec des cultures, croyances, religions, langues, formes d'intelligence et perceptions différentes, que je me suis toujours efforcé d'écouter attentivement et de comprendre dans nos interactions professionnelles et personnelles.

Mon équipe actuelle, qui travaille de manière intense sur une situation très sensible, complexe, et traumatisante, reste soudée et opérationnelle, et est décrite comme "The Happiest Team in the OTP" et un "saving grâce".

f) Une expertise et une expérience avérées concernant des questions spécifiques, notamment, sans s'y limiter, les actes de violence, de discrimination, les violences sexuelles ou autres comportements similaires, commis à l'encontre des femmes et des enfants ;

J'ai une expertise et une expérience avérées concernant des questions spécifiques, y compris en particulier les actes de violence, de discrimination, de violences sexuelles ou autres comportements similaires commis notamment contre des femmes et des enfants, ou des personnes visées pour leur appartenance à des groupes, communautés et autres minorités. J'ai également travaillé sur d'autres questions pertinentes, ainsi que des crimes jamais traités ou jugés auparavant devant la Cour (dont je ne suis pas autorisé à parler à ce stade).

En tant que Substitut du procureur et enquêteur sénior, j'ai conçu, développé, dirigé et appliqué sur le terrain des stratégies d'enquête et de collecte de preuves sur ces questions spécifiques. J'ai adopté et/ou adapté des protocoles pour l'audition des témoins et la collecte des preuves visant au premier chef la préservation de la sécurité et du bien-être des victimes et des témoins, en particulier les plus vulnérables (comme les enfants et les victimes de SGBC), ainsi que l'intégrité des procédures. J'ai personnellement auditionné ou supervisé sur le terrain l'audition de très nombreuses victimes et des témoins de crimes graves, y compris des femmes et des enfants victimes de diverses formes de violence, de violence sexuelle, de discriminations multiformes fondées notamment sur le genre ou la religion, ainsi que des suspects.

J'ai travaillé dans et/ou dirigé des affaires dans lesquelles les preuves collectées sur ces questions spécifiques ont servi de base à des allégations et chefs d'accusation, et j'ai défendu à l'écrit et à l'oral les positions du parquet devant des juridictions internationales.

g) Une connaissance avérée des principales dispositions du Statut de Rome ainsi que de la jurisprudence de la Cour ;

J'ai une connaissance avérée des principales dispositions du Statut de Rome ainsi que de la jurisprudence de la CPI que je suis appelé à utiliser dans le cadre des enquêtes et du contentieux sur lesquelles je travaille depuis 13 ans.

J'ai également une bonne connaissance de la jurisprudence de la CPI et de celle des tribunaux *ad hoc* (TPIR et TPIY), ainsi que la capacité d'effectuer rapidement les recherches nécessaires en cas de besoin.

h) Une familiarité avec la procédure hybride régissant la Cour ;

Je suis familier de la procédure hybride régissant la Cour. J'ai eu l'opportunité de m'y imprégner ces 13 dernières années passées à la CPI. Les 12 années d'expérience au parquet du TPIR et mon passage au MICT sont également pertinents à cet égard.

Malgré de petits problèmes d'adaptation des uns et des autres, la Cour bénéficie en réalité des avantages qu'offrent les deux principaux systèmes juridiques. Par exemple, l'article 54 du Statut est une importation remarquable du système de droit romano-germanique, l'obligation statutaire au procureur de rechercher la vérité en enquêtant à charge et à décharge s'avérant incontournable pour garantir l'efficacité et l'équité des procédures devant la Cour, sous le contrôle des juges (voir par exemple Mbarushimana, Décision relative à la confirmation des charges, par. 51 notant les techniques d'enquêteurs inappropriées et en violation de l'article 54.1).

i) Une connaissance avérée de l'organisation et du fonctionnement de la Cour ;

J'ai une connaissance avérée de l'organisation et du fonctionnement de la Cour, où je travaille depuis 13 ans. Je comprends les responsabilités respectives des différents organes et services, ainsi que leur fonctionnement dans le cadre de la gestion nécessairement symbiotique de la Cour. Je suis aussi familier de l'analyse des experts indépendants et leurs recommandations quant à la gouvernance de la Cour et le principe de Cour unique.

Si je suis élu, cette familiarité avec la Cour me permettra d'être immédiatement opérationnel et d'exercer mes fonctions de juge efficacement et sans délai.

En plus de mes activités d'enquêtes et de poursuites, j'ai également siégé à la Commission de recours interne, l'un des leviers du mécanisme administratif chargé d'examiner les recours contre des décisions administratives du Greffier (personnel du Greffe et des Chambres) et du Procureur. J'avais également siégé au comité de révision chargé de contrôler le respect des procédures et règles concernant les recrutements au TPIR.

j) Des compétences pratiques, y compris une excellente connaissance et une maîtrise de l'une au moins des langues de travail de la Cour ;

Je travaille parfaitement dans les deux langues de travail de la Cour, le français et l'anglais.

J'ai eu à plaider à maintes reprises des affaires complexes devant la Chambre de première instance et la Chambre d'appel (TPIR), rédigé ou supervisé la rédaction de requêtes, réponses, et mémoires en anglais ou en français (TPIR, PICT, ICC). J'ai également auditionné de nombreux témoins et victimes, y compris des témoins vulnérables et des suspects, en anglais ou en français, en fonction de leurs capacités linguistiques, la région concernée, et les interprètes disponibles.

Je me suis toujours adapté et privilégié l'utilisation d'une des deux langues en tenant compte de la langue du suspect ou du témoin, de la composition de la Chambre et de la langue dominante du matériel (jurisprudence) disponible.

2. **Avez-vous déjà fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou de toute autre procédure disciplinaire, administrative, civile ou pénale portant sur des allégations de corruption, de négligence pénale ou administrative, de faute professionnelle, y compris de harcèlement sexuel, ou de toute autre affaire susceptible de mettre en cause votre probité professionnelle ou votre intégrité éthique ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions complètes, y compris toute décision rendue ou tout résultat de la procédure ?**

Non.

B. Perception de la Cour

1. **Quelle est votre vision de la Cour pénale internationale et de sa double nature de tribunal et d'organisation internationale ? D'après vous, quelles sont les principales différences entre la CPI et les deux Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ?**

La CPI, à la fois tribunal et organisation internationale

La double nature de la Cour est inhérente à sa création, sa structure et son financement. Cette dualité certes expose la Cour à des incohérences et des frictions potentielles entre les différents organes, ou entre ces organes et les Etats parties. Elle doit cependant être considérée comme un avantage et utilisée comme un facteur positif pouvant contribuer à renforcer le fonctionnement de la Cour et sa capacité à remplir son mandat judiciaire.

Une entité judiciairement indépendante. La Cour a été créée par des Etats déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves (Statut de Rome, Préambule). Elle peut exercer, en tant qu'institution judiciaire permanente, sa compétence à l'égard de personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale. En tant "qu'entité judiciaire, la Cour doit être judiciairement indépendante." (Rapport des Experts indépendants, Conclusions sur la Gouvernance, par. 26).

Dans ce cadre, le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve, et les autres textes pertinents quant à la fonction judiciaire de la Cour définissent les bases légales lui permettant de prévenir et punir les crimes internationaux et d'appliquer une justice réparatrice pour les "victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine" (Statut de Rome, Préambule). La Cour, en sa qualité de tribunal, doit revendiquer sa légitimité et sa capacité légale à mener ses activités judiciaires de façon indépendante.

Une organisation internationale dépendant des Etats. En tant qu'organisation internationale, la Cour dépend des Etats parties pour son financement et son administration. Les Etats parties ont de fait un droit de regard légitime sur la gouvernance de la Cour. L'Assemblée des Etats parties est ainsi habilitée à, par exemple, donner "à la Présidence, au Procureur et au Greffier des *orientations générales* pour l'administration de la Cour" (article 112.2.a) ; elle "[e]xamine et arrête le budget de la Cour (article 112.2.d). Le Greffier assure la gestion des services administratifs qui supportent le fonctionnement de la Cour, y compris les ressources humaines.

Une indépendance qui doit rester absolue. La dualité est inévitable, mais les Etats parties, l'Assemblée des Etats parties et son Bureau, et le Greffier n'ont pas l'autorité et la légitimité pour s'immiscer dans les activités judiciaires *stricto sensu* de la Cour, ou mener toute action pouvant entacher son indépendance ou influencer la conduite des enquêtes et des poursuites. Il revient à l'entité judiciaire de s'organiser et de maximiser l'utilisation de ses ressources en respectant le principe de la Cour unique et en se focalisant sur ses activités purement judiciaires, sans compromettre son indépendance. Cette indépendance s'étend à la gestion et au fonctionnement internes des chambres et du Bureau du Procureur, étant entendu que "l'activité judiciaire et de poursuites (comme les jugements, les délibérations des juges, la décision du Procureur d'ouvrir une affaire ou d'engager des poursuites, les enquêtes) exige une indépendance absolue." (Rapport des Experts indépendants, Conclusions sur la Gouvernance, par. 28).

Principales différences entre la CPI et les deux Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda

Il y a plusieurs différences notables entre la CPI d'une part, et le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) d'autre part. Par exemple :

Modes de création. Le TPIY et le TPIR ont été créés en 1993 et en 1994, respectivement, en tant qu'organes subsidiaires du Conseil de sécurité de l'ONU (résolutions 808, 22 février 1993 et 827, 25 mai 1993 pour le TPIY, et résolution 955, 8 novembre 1994 pour le TPIR, Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, obligatoires pour les Etats membres). La CPI pour sa part a été créée sur la base d'un traité (Statut de Rome, 17 juillet 1998, entré en vigueur 1^{er} juillet 2002 et compte à ce jour 125 Etats parties).

Compétence (notamment territoriale et temporelle). Contrairement à la CPI qui est une Cour permanente et qui a une compétence à vocation mondiale élargie à au moins 125 Etats parties au Statut de Rome (voir articles 12 et 13 du Statut de Rome), le TPIR et le TPIY étaient des tribunaux internationaux *ad hoc* (temporaires, par exemple du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 pour le TPIR). De plus, ces tribunaux *ad hoc* ne pouvaient mener des enquêtes et des poursuites que dans le cadre des situations spécifiques de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, respectivement.

Complémentarité et primauté de juridiction. La complémentarité est un principe directeur dans le mécanisme de saisine et de compétence de la CPI (article 17.1.a. Voir également article 17.1.b)). Au contraire, le TPIR et le TPIY fonctionnaient sur la base de la primauté de juridiction. Il convient de noter que des dossiers du TPIR et du TPIY ont été transférés à des juridictions nationales (voir article 11*bis* du Statut du TPIR).

Les crimes. Par exemple, la CPI a compétence pour une longue liste de crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé interne ou international, alors que le TPIR et le TPIY jugeaient plus spécifiquement les violations graves aux conventions de Genève (violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II de 1977 pour le TPIR) ; la CPI a compétence pour le crime d'agression qui n'existait pas devant le TPIR et le TPIY.

La participation des victimes. La participation des victimes, représentées dans les procédures (participants) devant la CPI ainsi que le régime de réparations et les

procédures y afférentes, inspiré du système de droit romano-germanique, étaient absents du système du TPIY et du TPIR.

2. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

Il y a de nombreuses critiques contre la CPI, récurrentes, positives ou négatives, qui portent atteinte à sa crédibilité aux yeux de la communauté internationale et des victimes.

Lenteur des procédures. Il est souvent reproché à la Cour des lenteurs à toutes les étapes de la procédure. Beaucoup de critiques ont porté sur la durée des examens préliminaires, aggravée notamment par le délai entre la requête du procureur et la décision autorisant ou non l'ouverture d'une enquête, la lourdeur des procédures, le délai d'émission des mandats d'arrêts (souvent secret). Les procédures en phase de procès et en appel sont également jugées trop longues, de même que délai de réparations éventuelles.

Les procès de la Cour doivent être conduits "de façon équitable et avec diligence" (article 64.2) et "sans retard excessif" (article 67.1-c). Les lenteurs prolongent de fait la détention préventive de personnes présumées innocentes. Elles entraînent des coûts et sont contraires aux droits de la défense. Elles retardent d'autant les décisions de justice tant attendues par les victimes et la communauté internationale, ainsi que les réparations.

Double standard. Il est reproché à la Cour la politisation ou l'application d'une double norme dans ses décisions concernant par exemple l'ouverture d'une enquête dans telle ou telle région ; les demandes de mandats d'arrêt contre tel ou tel suspect selon leur position et leur origine, et le choix des crimes ; ainsi que certaines décisions des chambres sur ces mêmes questions.

Cette perception négative interroge l'indépendance et la légitimité de la Cour, et certains Etats l'utilisent pour la critiquer et menacer de se retirer du Statut de Rome. A cet égard, la critique selon laquelle la politique pénale de la Cour visait exclusivement les pays africains avait commencé à s'atténuer avec l'ouverture d'enquêtes et les mandats d'arrêts dans des situations en dehors du continent africain. Cette critique resurgit en partie, les sanctions imposées par la Russie et par les USA, les menaces de sanctions et des incidents survenus au cours des trois dernières années suggérant pour certains observateurs que la Cour n'était pas équipée pour engager des enquêtes et surtout conduire des procès contre des ressortissants de pays soutenus par certaines grandes puissances.

Extranéité de la Cour et ses procédures. Malgré de nombreux efforts, il est encore reproché à la Cour d'être trop éloignée ou peu présente dans les pays de situation. A cela s'ajoute le manque de communication ou des communications jugées limitées ou inadaptées pour atteindre les communautés les plus affectées, surtout lorsqu'il s'agit de situations où l'accès est difficile et le niveau de risque sécuritaire élevé.

Image interne négative. La culture et l'environnement de travail décrits dans le rapport des experts indépendants, y compris le nombre et les types d'harcèlement rapportés affectent le personnel de la Cour et leur performance. Ils portent également atteinte à l'image et la crédibilité de la Cour aux yeux de la communauté internationale. Malgré quelques réformes, les mécanismes de recours et règlement des questions disciplinaires apparaissent encore inefficaces, inadéquats et peu transparents aux yeux de beaucoup

d'acteurs internes et d'observateurs. Il y a un très long chemin à parcourir avant qu'ils ne bénéficient de la confiance nécessaire à leur bon fonctionnement.

3. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

La Cour fait des efforts pour rationaliser son fonctionnement, et améliorer sa capacité à assurer une bonne administration de la justice (suivi des recommandations des experts indépendants ; rationalisation des indicateurs de performance ; 10 buts communs conformément au concept de Cour unique. D'autres mesures peuvent être prises concernant les exemples de critiques mentionnées ci-dessus, afin d'améliorer la perception de la Cour.

Accélération des procédures à tous les stades. Le droit à un procès sans retard injustifié ou déraisonnable doit être une réalité. Même s'il peut y avoir des circonstances pouvant expliquer la longueur de certaines procédures (ampleur des crimes, complexité, nombre de suspects, témoins et victimes, volume des preuves), la Cour doit prendre davantage de mesures pour accélérer ses procédures et améliorer la perception de la communauté internationale. Il peut s'agir de l'imposition de délais plus courts et la limitation du nombre de pages pour les différentes écritures. Dans le même sens, le temps consacré aux expurgations et les protocoles de divulgation de preuve doivent être rationalisés davantage. Par exemple, les couleurs et codes utilisés pour les expurgations pourraient être supprimés ou leur nombre limité. De même, les Chambres devraient, sauf circonstances exceptionnelles, rejeter *in limine* et immédiatement toute requête en violation de règles et procédures établies, y compris celles déposées hors-délais.

Sauf exception, la CPI devrait intégrer en amont les arguments sur la sentence de façon à permettre aux juges de rendre simultanément un jugement portant condamnation (article 74) et s'il y a lieu la sentence (article 76) dans une seule décision (*Yekatom et Ngaissona*). Cette approche devrait être la règle et serait plus conforme aux droits de la défense (article 67) et des victimes (article 68), lesquels pourraient se tourner plus rapidement vers la procédure d'appel ou celle des réparations, respectivement. Les juges pourraient également réduire de moitié le temps de délibérations envisagé dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres, les 10 mois devant être le maximum de temps lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent (6 mois dans *Yekatom et Ngaissona*). Enfin, la réduction de la longueur des décisions (confirmation des charges et jugement) à ce qui est strictement nécessaire et suffisant devrait être privilégiée, ainsi que leur traduction rapide dans la deuxième langue de travail de la Cour.

Rapprochement et engagement plus directs et multifformes avec les ONGs et les victimes et communautés affectées. Il faut renforcer les ressources et les activités de sensibilisation et d'information. Les déplacements du Procureur ou Procureur-adjoint sur le terrain (briefing au Conseil de sécurité des) donnent aussi une visibilité positive auprès des victimes. Les juges devraient se déplacer sur le terrain (si les conditions d'accès et de sécurité le permettent) et, par exemple, visiter des sites; tenir des sessions dans les pays de situation ; ou rendre leur décision auprès des communautés affectées, leur offrant ainsi l'opportunité de voir la justice en œuvre. La participation de juges aux programmes de sensibilisation, sans compromettre leurs obligations judiciaires, contribuerait à promouvoir une justice plus humaine, visible, crédible, et réparatrice.

4. **À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu une incidence importante sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?**

Perception positive des enquêtes, demandes et mandats d'arrêt dans des situations hors-Afrique

Afghanistan & Bangladesh-Myanmar. La décision de la Chambre d'appel (5 mars 2020) autorisant l'ouverture de l'enquête dans la Situation en République islamique d'Afghanistan a été perçue de manière positive, en ce qu'elle montre aux États et au public que la Cour examinait également des situations en dehors du continent africain. Il en est de même de la décision de la Chambre préliminaire autorisant une enquête sur la situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar. Cette dernière a aussi clarifié que la compétence territoriale de la Cour (article 12.2.a) du Statut s'appliquait dès lors qu'au moins un élément du crime ou une partie dudit crime avait été commis sur le territoire d'un État partie. Le même principe a été appliqué dans la Situation en l'État de Palestine.

Palestine & Ukraine. Les décisions sur la Situation en l'État de Palestine ont eu le plus d'incidence sur la perception de la Cour. La décision de la Chambre préliminaire I (5 février 2021), confirmant la compétence de la Cour avait été bien accueillie. Le dépôt de demandes de mandats d'arrêt en mai 2024 et l'émission, par la Chambre préliminaire I (novembre 2024) de mandats d'arrêts à l'encontre notamment du Premier ministre israélien et de son ancien Ministre de la défense a été salué davantage, comme une décision courageuse. L'accueil et la perception des mandats d'arrêt contre notamment le Président Russe vont dans le même sens (Ukraine). Ces décisions ont en même temps fait l'objet de vives critiques et provoqué des sanctions.

Contumace. S'il reste qu'un procès ne pourrait se dérouler par contumace à la CPI, la décision de la Chambre préliminaire II (23 novembre 2023 et mars 2024) qu'une audience de confirmation des charges à l'encontre de Joseph Kony pouvait se tenir en l'absence du suspect a suscité beaucoup d'espoir. La possibilité de tenir une telle audience permet de déterminer à ce stade s'il existe suffisamment de preuve pour aller au procès et préserver les éléments de preuve. Ce développement est également important en ce qu'il démontre aux parties intéressées et surtout aux victimes – qui retrouvent un peu d'espoir – que l'affaire est encore active et que la Cour s'efforce de leur rendre justice.

Impact négatif des sanctions et menaces de sanctions

Les émissions de mandats d'arrêt dans les situations en Ukraine et en Palestine ont entraîné des attaques, des sanctions contre des officiels élus de la Cour, et des menaces de sanctions contre la Cour elle-même. Il y a également des menaces et des sanctions contre d'autres personnes et entités travaillant sur la Situation dans l'État de Palestine, y compris en collaboration avec des organes de la Cour.

La Cour reste résiliente et s'efforce de prendre des mesures pour assurer sa continuité et son fonctionnement. Il n'en demeure pas moins que pour beaucoup, les sanctions et des postures critiques de certains États ont montré les limites du système. Dans un contexte de fracture apparente dans l'engagement du monde envers le droit international et la justice pénale internationale, la situation pourrait à terme remettre en cause la volonté

et/ou la capacité de la Cour à intervenir effectivement dans certains pays, certaines régions, et contre certains suspects soutenus par de grandes puissances.

Impact négatif des acquittements

Les acquittements de Jean-Pierre Bemba (arrêt du 8 juin 2018) et de Laurent Gbagbo et Charles Blé-Goudé (décision du 15 janvier 2019, confirmé en appel en 2021), ont eu un effet très négatif sur l'image de la Cour, tant aux yeux des Etats que du public. Le fait que ces personnes ayant occupées de hautes fonctions dans leur pays respectifs, accusées de crimes graves, aient été acquittées après de longues procédures et leur détention préventive pendant de longues années entache encore la crédibilité de la Cour, aux yeux des victimes et de la communauté internationale.

C. Indépendance de la branche judiciaire

- 1. À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?**

Un juge de la CPI doit être et doit rester totalement indépendant des autorités de son pays d'origine. Le Statut de Rome, notamment en son article 40, est sans équivoque qu'un juge de la CPI, qui est élu par l'Assemblée des Etats parties, doit être indépendant dans l'exercice de ses fonctions et doit préserver l'indépendance de sa fonction et l'autorité de la Cour à tout moment et en toute circonstance.

En effet, le juge de la CPI est élu et mandaté pour traiter, exclusivement et à temps plein au siège de la Cour (article 40.3 du Statut de Rome), des affaires devant la CPI. Pour cela, il applique le droit tel que prévu à l'article 21 du Statut de Rome, et en premier lieu le Statut de Rome, les éléments des crimes, et le Règlement de procédure et de preuve. Il ou elle doit être, en actes et en paroles, et dans le traitement des dossiers, totalement indépendant des autorités de son pays d'origine, comme de tout autre Etat, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales, universités, individus, ou autres entités. Plusieurs dispositions pertinentes du Règlement comme l'article 36 du Statut de Rome et les articles 3, 4 et 5 du Code d'éthique judiciaire, rappellent ces exigences.

En outre, l'article 40.2 du Statut de Rome exige que le juge de la CPI n'exerce aucune activité qui pourrait être incompatible avec ses fonctions judiciaires ou faire douter de son indépendance. Il ou elle ne peut, en aucun cas, exercer des activités en dehors de la Cour, avoir ou maintenir des rapports avec des universités, cours et tribunaux ou organisations qui pourraient entacher son indépendance et son impartialité d'une quelconque manière, ou provoquer des conflits d'intérêt ou des suspicions de conflit d'intérêt.

Dans ce contexte, le juge élu doit renoncer, avant de prendre ses fonctions à la CPI, à toute activité professionnelle ou affiliation pouvant entacher ou susciter des suspicions quant à son indépendance et son impartialité.

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

Je suis d'avis que dans le contexte de la CPI, un juge ne devrait pas siéger dans une affaire concernant un ressortissant de son pays d'origine.

Certes, rien ne s'y oppose sur le plan strictement légal. Par ailleurs, l'article 40 du Statut de Rome dispose qu'un juge de la CPI exerce ses fonctions en toute indépendance et les juges de la CPI sont des professionnels choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité (article 36.3 a) et des dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve leur permettent d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Cependant, considérant la nature et la sensibilité des affaires portées devant la CPI, le profil des suspects et des accusés qui sont souvent de hauts responsables politiques et militaires ou ont occupé de hautes fonctions, il est fort probable que la présence d'un tel juge sera attaquée par l'une ou l'autre partie, pour suspicion de conflit d'intérêt ou d'impartialité dans ses positions et ses décisions. Il est dès lors important et opportun d'anticiper les exceptions fondées sur des conflit d'intérêt ou l'impartialité d'un juge, sachant que de telles attaques pourraient entacher l'intégrité de la procédure, entraîner des suspicions sur toute décision finale, ainsi que des coûts et délais évitables.

Dès lors, bien que l'article 41 du Statut de Rome et les dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve (notamment les règles 33, 34, et 35) ne prévoient pas un tel motif de disqualification ou de récusation, le juge devrait soulever de lui-même la question avec la Présidence et s'il y a lieu se récuser d'office ou être déchargé dans les plus brefs délais. Il s'agit de mettre en avant le fait qu'il ou elle ne saurait "participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute *pour un motif quelconque*" (article 41.2.a). Par ailleurs, une décision emportant récusation ou disqualification du juge après la demande d'une des parties concernées interviendrait tardivement, après des coûts inutiles et un retard évitable.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

La CPI peut appliquer sa propre jurisprudence, c'est-à-dire les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures (article 21.2).

A ce propos, il convient de souligner que tel que précisé à l'article 21.1 du Statut de Rome, et tenant compte des conditions fixées à l'article 21.4 du Statut de Rome (compatibilité avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination), la CPI applique *en premier lieu* le Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve (article 2.1.a). La CPI peut également appliquer, *en second lieu*, les traités applicables et les principes et règles du droit international, et à défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

Cours et tribunaux nationaux. La jurisprudence des cours et tribunaux nationaux n'est pas obligatoire mais peut s'avérer fort utile et appropriée, en particulier si la Cour devait considérer des principes généraux du droit de "lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues." (article 2.1.c))

Cours et tribunaux internationaux. Il est très utile et approprié que les juges de la CPI tiennent également compte de la jurisprudence persuasive des autres tribunaux pénaux internationaux, tels que les tribunaux *ad hoc* (TPIR et TPIY). Ces derniers ont eu à traiter des crimes (génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité) et des modes de participation similaires à bien des égards, et interprété les principes et règles de droit y afférents. La CPI utilise intensément la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*.

Organes de défense des droits de l'homme. Les décisions ou opinions des organes de défense des droits de l'homme, y compris des tribunaux traitant des droits de l'homme, sont également pertinentes et fort utiles pour la Cour. Cette dernière devrait les considérer et leur donner du poids, sachant qu'elle doit s'assurer que son application et son interprétation du droit sont "compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus [lesquels doivent être] exemptes de toute discrimination [...]" (article 21.4 du Statut).

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

Un juge de la CPI devrait, par principe, appliquer les précédents de la Chambre d'appel de la Cour. Certes, l'article 21.2 du Statut de Rome stipule seulement que la CPI "*peut appliquer*" sa propre jurisprudence, c'est-à-dire son interprétation des principes et règles de droit dans ses décisions antérieures. En d'autres termes, le Statut donne au juge et aux chambres, en principe, le pouvoir de décider de l'application de la jurisprudence de la Cour, y compris celle de la Chambre d'appel.

Toutefois, même si le principe du *stare decisis* n'est pas spécifiquement inscrit dans le Statut, il est de jurisprudence constante que les juges de la CPI ne doivent s'écarter de la jurisprudence établie par des décisions antérieures de la Chambre d'appel que s'il existe des raisons impérieuses de le faire. Cette discipline est indispensable pour s'assurer de la cohérence de la Cour dans son application du droit pénal et la transparence de ses décisions, et partant en limiter l'arbitraire. Ainsi, un juge qui déciderait de s'écarter d'une jurisprudence existante, en particulier issue de la Chambre d'appel, devrait en donner les raisons de façon explicite et détaillée.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, merci de bien vouloir donner des exemples.

Oui, les juges de la CPI pourraient et devraient être encouragés à mettre en œuvre des pratiques innovantes. Ces dernières doivent cependant être conformes aux dispositions du Statut de Rome, du Règlement des procédures et de preuves et autres lois et règlements pertinents, ainsi que le Guide pratique de procédure pour les Chambres.

Un juge ou une Chambre doit pouvoir mettre en œuvre des pratiques innovantes, par exemple en matière de procédure, dans un souci d'efficacité. Il serait en effet opportun que les juges de la CPI exercent un contrôle plus actif et dynamique de la procédure ainsi dans la recherche de la vérité. Une telle approche leur permettrait de conduire les procédures avec plus de célérité, tout en respectant les droits des parties et participants.

Selon leur importance et leur impact potentiel sur les procédures, le déroulement d'un procès ou les droits des parties, de telles pratiques innovantes devront au préalable être discutées avec les autres membres de la Chambre et s'il y a lieu, après consultation avec la Présidence et les autres juges, et enfin appliquées après avoir entendu les parties. Elles ne devraient pas affecter de façon évitable et déraisonnable les droits de la défense, le droit à un procès équitable, la participation et les droits des victimes, ou engendrer des ressources et des coûts inutiles, ou encore affecter de manière significative et évitable le droit du public à l'information.

Expurgation et divulgation et des preuves. A titre d'exemple, un juge pourrait supprimer ou limiter le nombre de couleurs et de codes assignés pour les expurgations, en tenant compte des mesures effectivement nécessaires pour la sécurité des témoins et des victimes. Cela permettrait d'accélérer l'expurgation et la divulgation des preuves par le Procureur. Le juge devrait aussi systématiquement ordonner, si cela est approprié, la divulgation des preuves le plus tôt possible, bien avant le délai de 30 jours avant l'audience de confirmation des charges (règle 121.3) ou le délai de 15 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges pour de nouveaux éléments de preuve (règle 121.5). Cette approche est importante pour s'assurer que la défense aura suffisamment de temps pour sa préparation et limiter davantage les délais supplémentaires éventuels. Toutes ces permettraient de réduire le temps moyen entre la première comparution et l'ouverture de l'audience de confirmation des charges.

Modernisation des outils et méthodes de travail. Le juge doit utiliser le plus possible les nouvelles technologies disponibles et sécurisées, y compris l'intelligence artificielle, par exemple pour la revue des preuves, et la traduction des pièces. Il est aussi opportun d'établir des listes de questions et sujets à discuter et décider par courrier électronique, impliquant les parties concernées et la Chambre dans une démarche intégrée.

Directives pratiques adaptées. Le juge pourrait établir des directives pratiques adaptés à l'affaire devant lui, fixant par exemple des délais précis et plus courts que la norme (par exemple le délai de 10 jours de la norme 34.b), le format, police de caractères, longueur, et les procédures de dépôt des écritures, afin d'assurer leur cohérence et harmonisation tout au long de la procédure. Conformément à la pratique, une liste de questions pouvant être réglées oralement ou par voix électroniques (courriel) devra être établie le plus tôt possible.

- 6. Comment envisagez-vous de travailler dans le contexte d'une procédure pénale hybride, qui se distingue de celle que vous connaissez dans le cadre de vos fonctions nationales ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ?**

Je suis bien préparé et équipé pour travailler immédiatement dans le cadre de la procédure pénale hybride de la CPI. Je travaille dans ce système hybride depuis 25 ans, tant au niveau du TPIR pendant 12 ans, que de la CPI depuis 13 ans. Pendant toutes ces années, j'ai travaillé de manière collaborative et j'ai dirigé avec succès plusieurs équipes

multidisciplinaires composées de magistrats, d'avocats, et conseillers juridiques venant d'horizons et de systèmes juridiques différents, voire parlant des langues différentes.

Je conçois donc travailler de manière collaborative et collégiale avec les autres juges. Il est essentiel que les juges établissent une relation harmonieuse de travail, que toutes les sensibilités et positions soient également considérées et respectées, sachant qu'au-delà des systèmes juridiques d'origine, ils sont appelés à appliquer, en toute indépendance et impartialité, le droit tel que prévu à l'article 21 du Statut de Rome, y compris en premier lieu le Statut de Rome, les éléments des crimes, et le Règlement de procédure et de preuve ainsi que les principaux fondamentaux de la justice pénale internationale.

7. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Travail en équipe. J'ai toujours travaillé en équipe et avec l'esprit d'équipe, avec mes pairs, des supérieurs et des subordonnés. Par exemple, j'ai eu à diriger la rédaction de plusieurs mémoires de l'intimé et de plusieurs mémoires de l'appelant en même temps, requérant un travail continu de direction et de coordination pour assurer la complétion des tâches dans les délais impartis. Récemment, j'ai dirigé avec succès une équipe multidisciplinaire, engagée simultanément dans des enquêtes concernant plusieurs lieux, de nombreux crimes et plusieurs suspects.

Désaccord concernant un aspect particulier d'une décision. Tout en s'assurant de ne pas créer des délais inutiles et déraisonnables, un désaccord sur un aspect particulier d'une décision devra faire l'objet de discussions et de recherches supplémentaires si nécessaire, de la sollicitation d'un ou plusieurs avis externes (par exemple un autre juge ou autre chambre ayant traité du même point) si cela est considéré opportun en l'espèce, en fonction par exemple de la nature du désaccord et l'impact potentiel de la décision. Si la décision finale me revient, je trancherais dans les plus brefs délais en fonction de ma position, en tenant dûment compte des avis de les toutes personnes concernées (équipe, juge, conseillers) et de la jurisprudence pertinente, ainsi que des droits de la défense et des victimes, et de l'intérêt de la justice.

Opinions concordantes et dissidentes séparées. L'article 74.3 du Statut de Rome dispose que les "juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité." L'article 74.5 précise qu'il "n'est prononcé *qu'une seule décision*. S'il n'y pas unanimité, la décision contient *les vues de la majorité et de la minorité*."

Je suis favorable à la rédaction d'opinions concordantes ou dissidentes séparées. Il serait opportun d'établir des règles précises en la matière. En particulier, de telles opinions doivent servir seulement à expliquer et clarifier davantage et de façon concise des positions spécifiques, lorsque les différences d'opinion sont matérielles. Elles peuvent expliquer des questions légales et factuelles non suffisamment traitées dans la décision ou un point de droit complexe et/ou nouveau, s'agissant par exemple des éléments d'un crime examiné pour la première fois devant la Cour. De telles clarifications peuvent servir à clarifier davantage le raisonnement ou les désaccords juridiques en question, et ainsi renforcer la crédibilité de la décision et éviter qu'il y ait des interprétations erronées des positions exprimées dans le futur. Toutefois, la rédaction de telles opinions ne doit pas servir de platform à des opinions non pertinentes, non juridiques ou sur des questions non

traitées dans la décision majoritaire. Elle ne doit pas non plus causer des retards dans la délivrance de la décision (majoritaire), et elles doivent être rattachées à, et distribuée en même temps que celle-ci.

8. Avez-vous pris en considération le risque de faire l'objet de sanctions imposées par un ou plusieurs États en raison de l'exercice de vos fonctions judiciaires ?

Oui. J'ai bien pris en considération le risque de faire l'objet de sanctions, d'autant que mes responsabilités actuelles au sein du Bureau du Procureur de la CPI, en tant que Premier substitut, Chef des équipes unifiées sur la situation dans l'Etat de Palestine, font que je suis très familier de la question.

Un tel risque ne saurait arrêter mon engagement actif et continu de plus de 25 ans en faveur de la protection des droits de l'homme et de la justice pénale internationale. Je crois profondément au mandat et à la mission de la CPI et je suis fermement engagé à continuer à contribuer activement à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes (Préambule Statut de Rome).

D. Charge de travail de la Cour

1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Oui.

2. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?

Oui. Je suis habitué à travailler de longues heures, souvent jusqu'à tard le soir, et tout ou partie des weekends. Cette situation est inévitable considérant la nature du travail, la complexité des affaires sur le plan juridique et factuel, le nombre et le volume de pièces à analyser et évaluer. A défaut, je ne pourrais pas compléter dans les meilleurs délais certaines de mes activités professionnelles, y compris sur des affaires complexes et dans le management de mon équipe.

3. La Cour a deux langues de travail. Quelle est votre avis à ce sujet ? Comment les juges de la Cour pénale internationale pourraient-ils mieux répondre aux défis liés au multilinguisme ?

Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français (article 50.2 du Statut de Rome). L'article 36.3.c) du Statut dispose que "Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour." Il convient de noter l'exigence similaire pour les conseils de la défense (règle 22.1).

Il est impératif que tous les juges de la CPI maîtrisent parfaitement (écrit et oral) au moins une des langues de travail de la Cour, afin de pouvoir exercer pleinement et dans les

meilleures conditions toutes leurs fonctions judiciaires, leur responsabilité managériale, et leurs éventuelles activités de représentation de la Cour. Il est nécessaire que cette maîtrise d'une des deux langues de travail soit prise en compte pendant le processus de nomination, et effectivement testée au moment de la sélection et l'élection des juges.

En outre, une fois élus, les juges devraient suivre des cours intensifs (possiblement offerts par la Cour) sur la deuxième langue de travail qu'ils ne maîtrisent pas. Le but est de faciliter leur compréhension rapide des pièces et documents pertinents dans les deux langues de travail et leur participation effective aux débats et délibérations en Chambre ou en salle d'audience. Il s'agit aussi d'éviter des erreurs ou limiter les retards causés par des besoins de traduction de documents.

La maîtrise d'une autre langue officielle, en plus d'une langue de travail est un atout. A ce propos, la Chambre de première instance détermine la ou les langues du procès (article 64.3.b). L'utilisation d'une autre langue officielle de la Cour comme langue de travail est possible dans certaines conditions définies par le Règlement de procédure et de preuve (article 50.2 du Statut de Rome, règle 41). L'utilisation d'une autre langue officielle comme langue de travail ne peut se faire que dans des cas très limités, en tenant compte en premier lieu de la langue de l'accusé et la défense (article 67), ainsi que des capacités linguistiques de toutes les parties et participants ainsi que des juges. Il faut tenir compte à titre subsidiaire des coûts éventuels de traduction, liés par exemple à l'exigence de la mise à disposition de plusieurs décisions et informations aux parties et participants (règle 144), et au public (règle 15) dans une langue de travail de la Cour.

4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

La rédaction des décisions est la responsabilité première du juge. En tant que juge, je prendrais toute la responsabilité des décisions sous ma responsabilité, rédigeant moi-même certaines d'entre elles, en tout ou partie, et, dans tous les cas, assurant la supervision rigoureuse et régulière du travail de toutes les personnes impliquées dans leur rédaction.

Selon la nature, le nombre, et l'importance des questions, il est souvent opportun de déléguer, au cas par cas, tout ou partie des recherches juridiques, voire de la rédaction de certaines décisions (de préférence sur des questions mineures ou des courriels) à des assistants et conseillers, afin d'éviter des délais inutiles et tout en favorisant leur développement professionnel. Dans ces cas, je m'efforcerais toujours de conduire des recherches moi-même. Dans tous les cas, j'engagerai une discussion continue sur les questions posées avec l'équipe concernée, avant et pendant la rédaction des décisions sur la base des positions adoptées et mes instructions. Je mettrai en place des dates limites pour la délivrance des brouillons et un système de validation avant tout envoi au Greffe, et aux parties et participants.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

L'un des reproches les plus récurrents contre la CPI concerne la lenteur des procédures. Il est donc important que la Cour continue ses efforts, et partant s'assurer, dans un souci d'efficacité et de célérité, que le maximum de décisions puisse être rendues par un ou

plusieurs juges uniques à toutes les phases de la procédure (préliminaire, procès et appel, ainsi que pour les réparations). Les articles 39 et 57 du Statut de Rome et la règle 7 du Règlement de procédure et de preuve décrivent le rôle du juge unique. En vertu de l'article 39.2, un juge unique peut exercer les fonctions de la Chambre préliminaire, y compris par exemple les décisions concernant la gestion de l'affaire (article 39.2.b)(iii)).

Le juge unique prend les décisions appropriées dans les domaines pour lesquels il n'est pas expressément prévu que la Chambre préliminaire se prononce en séance plénière en vertu de la règle 7. Ainsi, il peut statuer sur un ensemble de questions procédurales, par exemple les demandes d'expurgation des preuves, la divulgation des preuves, la participation des victimes et leur représentation légale, les mesures de protection des témoins et des victimes.

En dehors des décisions devant être rendues à la majorité des juges (l'article 57.2.a) énumère les articles 15, 18, 19, 54.2, 61.7, et 72 du Statut) et sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire, l'intervention du juge unique en phase préliminaire peut être étendue davantage sur des questions comme les besoins de collecte de preuve additionnelle du Procureur (audition de témoin) et les délais de divulgation y afférents, les délais de dépôt de certaines requêtes et les réponses des parties, ainsi que le temps imparti pour rendre les décisions, ou l'utilisation de moyens de électroniques pour certaines communications.

En phase de procès, l'article 132 bis du Règlement de procédure et de preuve donne à la Chambre de première instance le pouvoir de désigner un ou plusieurs de ses membres en vue d'assurer la préparation du procès. Selon le nombre d'accusés, le nombre de charges et la complexité de l'affaire, le volume de preuve, la Chambre peut, par souci d'efficacité, désigner plusieurs de ses membres juges uniques pour sur des questions identifiées.

La formation immédiate d'au moins un juge unique permettra à ce dernier de prendre le relais du juge unique de la phase préliminaire et de s'assurer que toutes les questions pertinentes, notamment procédurales, sont réglées de manière à assurer une procédure équitable et rapide du procès. Ce juge unique devra traiter de toute question pouvant retarder le procès ou violer les droits de l'accusé. Il doit par exemple s'assurer que toutes les preuves inculpatrices et disculpatoires, ont été divulguées dans les délais et sont ou seront disponibles à temps dans les langues idoines, que les témoins listés (par le Procureur) seront effectivement disponibles pour les sessions réservées à leur témoignage, et que le Greffe avait mis en place les mesures de protection ordonnées.

En phase d'appel, la formation et l'intervention plus active d'un ou plusieurs juges uniques seraient utiles pour la gestion efficace de la phase préparatoire, selon les mêmes critères et sur les mêmes questions retenues en phase de procès.

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Oui. Je travaille depuis de nombreuses dans des affaires et des situations où le Procureur/Bureau du Procureur, moi-même et mon équipe, subissons des pressions constantes, multiples et variées, de la part d'Etats, de représentant de gouvernements,

d'organisations nationales ou internationales, de certains médias, voire du grand public et des victimes souvent impatients de voir des résultats (mandats d'arrêt et arrestations).

La nature de la CPI, l'ampleur des crimes et leur portée internationale, la sensibilité des affaires et le profil de nombre des suspects et accusés rendent de telles pressions inévitables. Cette situation exige des stratégies d'enquêtes et de poursuites adaptées, des mesures par le Procureur et les juges tendant à préserver la confidentialité et l'intégrité des enquêtes et des procédures, la sécurité et le bien-être des témoins et des victimes, ainsi qu'une capacité de résistance et de résilience éprouvée.

En tant que Chef de l'enquête sur la Situation dans l'Etat de Palestine, j'ai été, ces dernières années, un témoin privilégié d'un niveau de pression, forte et continu, jamais égalé à la CPI. Ces pressions, voire des menaces, ont été exprimées de façon directe ou indirecte. J'ai également subi des pressions de certains médias. Outre des publications ou commentaires et rumeurs m'attribuant des positions infondées, des journalistes que je ne connais pas, m'ont récemment envoyé des messages sur mon numéro personnel, me pressant de leur parler de questions confidentielles devant la Cour. J'ai toujours maintenu ma neutralité, la confidentialité et l'indépendance requises dans mon travail, ainsi que les règles applicables et les ordres des chambres, ignorant de telles sollicitations que je rapporte aux autorités compétentes de la Cour.

7. Êtes-vous en mesure, sur le plan de la santé, de travailler sous pression, compte tenu de la lourde charge de travail de la Cour ?

Oui, je suis en bonne santé et je suis capable de travailler sous pression. Je travaille déjà sous pression à la CPI depuis 13 ans, assumant avec succès de lourdes charges de travail et des responsabilités dans des affaires sensibles et de haut niveau depuis des années.

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

Un juge indépendant est un juge qui agit en toute circonstance avec l'impartialité, l'intégrité et la déontologie judiciaires requises, rejetant toutes les formes d'influences, de menaces et de pressions, directes ou indirectes. Il n'exerce aucune activité susceptible d'être incompatible avec ses fonctions.

Le juge indépendant maintient l'indépendance de sa charge sans abuser de son pouvoir, toujours animé par une haute moralité, la courtoisie et le respect dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et le traitement des affaires, dans ses relations avec les représentants des parties et des participants, dans ses relations avec ses collègues juges et les autres membres du personnel de la Cour, avec le gouvernement de son pays d'origine ou celui dont il a la nationalité, avec d'autres États et la communauté diplomatique au sens large, avec les ONG et d'autres organisations internationales, des entreprises, individus et les médias.

Dans ce cadre, il ou elle rend ses décisions exclusivement guidées par le droit applicable, les faits et la preuve débattue devant lui et jugée admissible, en tenant compte des droits de la défense, des victimes, et de l'intérêt de la justice (voir article 40 Statut de Rome, articles 3, 4, 5 Code d'éthique judiciaire).

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?

Il y a conflit d'intérêt lorsqu'il qu'un juge a des intérêts et des relations qui pourraient entacher son impartialité, son intégrité et son objectivité et influencer d'une manière directe ou indirecte ses positions judiciaires et ses décisions. Il peut s'agir de liens personnels, financiers ou professionnels, de relations (antérieures ou pas) directes ou indirectes avec le suspect ou l'accusé, ou le fait d'avoir reçu des cadeaux ou avantages de parties prenantes à une affaire.

Dans le cadre de la CPI, il serait judicieux de tenir compte d'autres questions comme les appartenances communautaires, régionales, ou la nationalité, lesquelles pourraient être perçues ou présentées comme des facteurs ou des sources de conflits d'intérêt ou pouvant influencer sur l'exercice de la fonction judiciaire d'un juge.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Non. L'imposition de tels facteurs serait discriminatoire et n'assurerait nullement l'élection de juges compétents et utiles pour la bonne administration de la justice. Il est cependant important d'assurer une distribution équilibrée et équitable des juges à tous les niveaux, en tenant compte des genres, des régions et des langues du monde formant le socle géographique de la Cour et des Etats parties, des systèmes et sensibilités juridiques, et de l'expertise avérée dans des matières comme la violence contre les femmes ou les enfants (article 36.8.b). Il est également important que la Cour et son personnel soient effectivement plus représentatifs des personnes, des régions et des différences qu'ils servent et représentent, provenant en premier lieu des différents Etats parties.

Le droit applicable et les principes fondamentaux de la justice pénale sont clairs, et la sélection des candidats pour être juges à la CPI doit rester objective. Elle doit être principalement guidée par les critères prévus en particulier à l'article 36.3 du Statut de Rome, et le besoin de juges capables d'exercer leurs fonctions, sans délai, avec l'indépendance, l'impartialité, et l'intégrité requises. Les candidates doivent donc être testés sur ces questions et sur leur compétence, leur connaissance, leur expérience pratique, et leur compréhension avérées du droit pénal international et, de préférence, leur familiarité avec la structure et le fonctionnement de la Cour. Il est également important de tenir compte de leur capacité à faire face aux risques et aux pressions multiformes que subissent les juges et toute la Cour, ainsi que leur maîtrise des langues de travail de la Cour.

4. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Si je suis élu, je serai un juge qui aura déjà parcouru un long chemin – plus de 25 ans – aux côtés des victimes de crimes internationaux, notamment des femmes, des hommes et des enfants, qui aura écouté leurs silences autant que leurs paroles, et qui aura observé leurs souffrances. Je continuerai à m'assurer que leurs droits et intérêts sont dûment reconnus, leur dignité restaurée, toujours dans le respect des droits de la défense.

Les victimes et leur participation continueront à être au cœur de ma conscience et de mon approche judiciaire. Je m'efforcerai de garantir que leur participation fasse partie intégrante de la procédure, et ce le plus tôt possible et à toutes les étapes. En particulier :

- Les paramètres de la participation des victimes se définissent et leur représentation légale décidée dans les plus brefs délais (règle 91).
- Les victimes et leurs représentants seront invités à soumettre des observations et seront habilités à exprimer leurs positions et exposer leurs intérêts et leurs perspectives, avant la prise de décision sur des questions spécifiques essentielles, comme l'ouverture d'une enquête ou la compétence de la Cour.
- Des mesures de protection seront ordonnées et s'il y a lieu les moyens nécessaires alloués tôt dans la procédure en vertu de l'obligation prévue à l'article 68 du Statut et afin de permettre la préservation de moyens de preuve essentiels.
- Les victimes seront tenues informées, autant que possible, des développements, de la procédure, des décisions (publiques) et de leurs droits, par le biais de leurs représentants, les activités inclusives de sensibilisation organisées par le Greffe en collaboration avec le bureau du Procureur, et si approprié et exceptionnellement, par des déclarations de la Présidence ou des juges.

5. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

Le respect des droits des suspects et des accusés et ceux des victimes est fondamental dans l'administration de la justice devant la CPI, dûment établi par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve.

En tant que juge, je m'assurerai de la participation active des victimes, sans porter atteinte à la présomption d'innocence (article 66) et aux garanties d'un procès équitable et impartial (article 67) reconnues par le Statut et le droit international. L'article 68 du Statut dispose en effet que les mesures pour la protection et la participation au procès des victimes et des témoins ne sauraient être "ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial" (article 68.1), et la Chambre permet que les vues et préoccupations des victimes "soient exposées et examinées, [...] d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial." (article 68.3. Voir aussi article 68.5).

Je m'assurerai que les droits de la défense sont pris en compte tout le long des procédures, en amont des décisions, et dûment respectés pendant toute la procédure. Je mettrai en place un système d'échange constructif, cordial, et continu, permettant d'entendre et de considérer de manière contradictoire et équitable les arguments et les intérêts des parties et participants. Mes décisions seront systématiquement prises après une analyse rigoureuse, impartiale, objective, exhaustive et holistique des éléments de preuve, tenant compte de la crédibilité et la fiabilité des sources et des preuves en question.

6. Comment envisagez-vous les possibilités et les limites de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le travail de la Cour ? Avez-vous une expérience relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans votre activité professionnelle ?

La Cour doit embrasser davantage l'utilisation ciblée de l'intelligence artificielle, en prenant au préalable toutes les précautions quant à la sécurité des sources, des témoins et des preuves, la confidentialité et l'intégrité des procédures et, s'il y a lieu des décisions.

Dans le cadre de mon travail et dans le cadre personnel, j'utilise l'intelligence artificielle de manière mesurée mais très utile, notamment pour les recherches et l'analyse du grand volume de preuves que je dois traiter, l'automatisation de la transcription et de la traduction ou la traduction(temporaire) de pièces importantes. En tant que je juge, je m'efforcerai à contribuer à la modernisation des outils et des méthodes de travail des chambres dans le même sens, dans le but de développer des procédures judiciaires plus efficaces, transparentes, équitables, axées sur les résultats, et moins coûteuses à chaque étape de la procédure.

F. Informations supplémentaires

1. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Non.

2. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Oui.

3. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?

Non.

G. Divulcation au public

1. Vous pouvez choisir de rendre publiques vos réponses à ce questionnaire. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Je suis favorable à ce que mes réponses à ce questionnaire soient rendues publiques. Le processus de sélection des juges doit être transparent et tout document pertinent accessible au public.
